

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0224/PR/MID modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 99-0221/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote.

n° 99-0224/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

6 avril 1999

Numéro JO

n° 6 du 16/03/1999

Date du numéro

16 mars 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU**La constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi organique n°01/AN/92 relative aux élections modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et l'erratum du 30 novembre 1998 portant correction de l'article 22**VU**Le décret 93-0023/PR fixant l'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs**VU**Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres**VU**Le décret n°99-00004/PRE du 10 janvier 1999 portant prorogation du délai d'inscription des listes électorales**VU**Le décret n°99-0015/PR/MID du 06 février 1999 fixant la date des élections présidentielles, portant convocation du corps électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures**VU**Le décret n°99-0023/PR du 25 février 1999 portant organisation du scrutin présidentiel du 09 avril 1999**VU**Le décret n°99-0032/PR du 14 mars 1999 portant publication de la liste des candidats pour les élections présidentielles du 09 avril 1999**VU**L'arrêté n°99-0171/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de Contrôle des listes électorales**VU**L'arrêté n°99-0172/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux**VU**L'arrêté n°99-0221/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation ;

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

L'article 3 de l'arrêté n°99-0221/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote est modifié comme suit : Lire: Dans ces centres de vote de scrutin est ouvert aux horaires indiqués ci-dessous pour chaque pays : Paris : de 08 h 00 à 17 h 00 Caire : de 08 h 30 à 17 h 00 Addis-Abéba : de 07 h 00 à 18 h 00 Djeddah : de 07 h 00 à 18 h 00 Sanaa : de 08 h 00 à 18 h 00 Au lieu de: Paris : de 16 h 30 à 18 h 00Caire : de 08 h 00 à 17 h 00Addis-Abéba : de 06 h 00 à 18 h 00Djeddah : de 06 h 00 à 18 h 00Sanaa : de 06 h 00 à 18 h 00 Le reste sans changement :

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON